



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - point
collecte déchets ménagers - rue de Montreuil -
fpg**

ARRETE N° A - T - 22 - 0798
EN DATE DU 23 JUIN 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 3086 en date du 22 septembre 2014 instaurant deux emplacements de stationnements gratuits réservés aux véhicules pour une durée limitée à 15 minutes maximum au droit du n° 60-60bis, rue de Montreuil ;

VU l'arrêté a-t-22-0787 en date du 21 juin 2022 interdisant les véhicules de plus de 3t5 dans la section allant de la rue de l'Eglise jusqu'à la rue du Midi ;

VU la demande de l'entreprise NICOLLIN pour l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois en date du 22 juin 2022, concernant une neutralisation de stationnement afin d'instaurer un point de rapatriement de collecte des déchets ménagers au droit du n° 60-60bis rue de Montreuil ;

CONSIDERANT que l'affaissement localisé de la place Pierre-Sémard nécessite de réorganiser temporairement la collecte des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que pour instaurer ce point de rapatriement en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 3086 en date du 22 septembre 2014.

ARTICLE II – Du 23 juin 2022 à 8h00 au 22 septembre 2022 à 17h00 rue de Montreuil le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 60-60bis, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements arrêts minutes) espace réservé au point de rapatriement de collecte des déchets ménagers.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III – L'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois 1-3, place Uranie 94340 Joinville-le-Pont, et la ville de Vincennes, chargée de la signalisation, procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté